



DECISION N°2016/20

**RENOUVELLEMENT D'ADHESION AU SERVICE DE
MEDECINE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE
LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-
SAVOIE (CDG 74)**

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015/66, en date du 21 juillet 2015, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation, à signer toute convention ayant une incidence financière inférieure à 10 000 € HT;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013/68, en date du 29 juillet 2013, relative à l'adhésion de la CCVT au service de médecine de prévention du CDG 74 ;

Vu le nombre d'agent de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes inférieur à 50 ;

CONSIDERANT qu'il convient de confier au CDG 74 la mise en œuvre, au bénéfice des agents de la Collectivité identifiés sur la plateforme AGHIRE, des mesures découlant de l'obligation de protection de la santé des travailleurs définie à l'article 108-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

CONSIDERANT que le service de médecine de prévention du CDG 74 assure le suivi médical des agents et les diverses actions de prévention sur le milieu professionnel ;

DECIDE

ARTICLE 1 - de signer la convention d'adhésion relative au service de médecine de prévention, avec le CDG 74, afin de permettre le suivi médical des agents et diverses actions de prévention sur le milieu professionnel ;

ARTICLE 2 - L'adhésion est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

ARTICLE 3 - La dépense en résultant est établi annuellement à un montant de 7 200 € HT, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018, en vertu des taux votés par le CDG 74 appliqués à la masse salariale, soit :

- 0,39 % au titre de la médecine préventive ;
- 0,28 % au titre de la prévention des risques professionnels ;

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au CDG 74 ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 9 septembre 2016

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.